L'an mil sept cent cinquante un le vingt neuf novembre a la Requête
Dame Louise Delapeyronie veuve du Sieur Laurent Isert bourgeois
de la Ville de Montpellier, etant a present en cette Ville de paris
logée hôtel des quatre provinces rue des frondeurs Paroisse St.
Roch ou elle a elu son domicil, la dite Dame seule et unique
heritiere du feu Sieur François Delapeyronie son frere
premier Chirurgien du Roy et sa legataire universelle usufruitiere
suivant son testament et Codicil des dix huit et vingt avril mil
sept cent quarante sept, J'ay Gilbert Faux huissier a cheval au
Chlet de paris demeurant rue montorgueil paroisse St Eustache
Soussigné, signifié et denoncé au Sieur Bouretet maitre en l'art
de Chirurgie de l'Ecole de St Cosme de Paris fondé de la
Procuration Generale et Speciale des Maitres en l'art de
Chirurgie de la Ville de Montpellier demeurant le dit Sieur
Bourtet rue St honnoré vis a vis l'hotel de Noailles en son
domicil parlant a sa servante qui n'a voulu dire son nom
de ce interpellée

Que pour procurer l'employ du mobilier de la succession du dit
feu Sieur Delapeyronie son frere elle leur a par acte signifié
par Moy huissier sus dit et soussigné du vingt cinq du present mois
indiqué un employ en Contracts de Constitution enoncés au dit
acte et en l'Etat dont elle leur a fait donner Copie en tête d'iceluy
montant en Capitaux a soixante un mil cinq cent vingt sept livres
treize sols produisants trois mil soixante seize livres sept sols
de rente et offert d'en passer transport et delaissement sous la
reserve de l'usufruit pendant sa vie et celle de la Dame Saunier
sa fille sous la Condition qu'ils lui feront remettre par Maitre
Sauvaige Notaire depositaire des deniers et effets de la
Succession du dit deffunt Sr Delapeyronie et par le Sieur Lamorous
Tresorier des Etats de Languedoc pareille somme de soixante
un mil cinq cent vingt sept livres treize sols, et leur a declaré
par le même acte que les dits Contracts resteroient deposés ez
mains de Maitre Renaud Notaire rüe de la feuillade pendant
trois jours pour par eux en prendre Communication et connoissance
dans le dit delay et donner leur Consentement au dit employ, mais
comme la dite Dame veuve Isert es noms et qualités qu'elle procede
veut mettre les dits Corps et Communautés des dits maitres en l'art
de Chirurgie de Paris et de Montpellier dans leur tort et leur
oter tout pretexte de refus par surabondance de droit elle leur
declare par le present Acte qu'outre les dits Contracts enoncés

ARC 10
d.5
n°15

en l'Acte et l'Etat qu'elle leur a fait signifier il y a
encore ez mains du dit Maitre Renaud Notaire demeurant
dite rue de la feuillade d'autres Contracts de Constitutions
de rente sur les Aides et Gabelles produisant deux mil
cinq cent livres de rente au denier quarante au principal de
cent mil livres dont le proprietaire est pret de faire toutes
ventes transport et delaissement Pour quoy J'ay huissier
sus dit et soussigné sommé les dits Corps et Communautés
des Maitres en l'Art de Chirurgie de paris et de
Montpellier parlant que dessus de faire le Choix des
dits Contracts tant de ceux que la dite Dame veuve Isert leur a
declaré avoir deposé ez mains du dit Mr. Renaud par l'Acte
du dit jour vingt cinq du present mois cy dessus enoncé que
de ceux enoncés et indiqués par le present acte être entre les
mains du dit Mr. Renaud afin d'employer les fonds qui sont
oisifs qui sont ez mains tant du dit Maitre Sauvaige No. que
ceux qui sont dubs par le dit Sr. Lamoroux Tresorier des dits Etats
de Languedoc montant ensemble a la somme de quatre vingt trois
mille livres au quel effet ils seront tenus de donner leur Consentem.
au dit employ faute de quoy qu'ils demeureronts garants et
responsables du defaut du dit Employ et du revenu dont la dite
Dame Isert se trouvera privé la quelle proteste au surplus de
repeter Contre eux toutes pertes domages et interrets et sous
les Reserves de toutes ses demandes droits et Actions et
aux dits Maitres en l'art de Chirurgie de Paris et de
Montpellier parlant que dessus baillé et laissé la presente
Copie. copie afin qu'ils n'en ignorent.

(ACADÉMIE ROYALE)
DE
CHIRURGIE
C___N___

Fault

au s. Goutet m. en l'art de chirurgie a S. Germé
vis a vis l'hotel de noailles
au s. f Isert